

Gouvernement du Québec

Décret 243-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une entente intergouvernementale canadienne sur des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport désire conclure une entente avec la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada concernant des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001 pris conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce en ce qui a trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada concernant des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, représenté par le sous-ministre associé par intérim au Tourisme, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire générale associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37971

Gouvernement du Québec

Décret 244-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE cette loi établit, aux articles 22 et 23, un régime de prestations de maternité et de prestations parentales;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le 25 mai 2001 la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) et que cette loi a été sanctionnée le 30 mai 2001;

ATTENDU QUE cette loi institue un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder des prestations de maternité, des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur;

ATTENDU QUE la constitutionnalité des articles 22 et 23 de la Loi sur l'assurance-emploi a été soulevée, notamment en ce que ces dispositions excéderaient la compétence du Parlement du Canada et empiéteraient sur la compétence des provinces d'instituer un régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après audition et examen, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre certaines questions à la Cour d'appel afin de faire examiner la validité constitutionnelle des dispositions des articles 22 et 23 de la Loi sur l'assurance-emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes:

1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-emploi empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?